

# Spaniel-Club Suisse



## Statuts

## Table des matières

I. NOM, SIEGE ET BUT.....	3
II. SOCIÉTARIAT .....	4
III. RESPONSABILITÉ.....	8
IV. ORGANISATION.....	8
V. FINANCES .....	13
VI. RÉVISION DES STATUTS .....	14
VII. DISSOLUTION DU CLUB .....	14
VIII. DISPOSITIONS FINALES .....	14

## I. NOM, SIEGE ET BUT

### Art. 1

*Nom et siège* Le Spaniel-Club Suisse est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Son siège est à l'adresse du président en poste. Elle est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens des statuts de la SCS.

### Art. 2

*But* Le Spaniel-Club Suisse a pour buts :

- a) de promouvoir l'élevage des chiens de races pures de Spaniel (English Cocker Spaniel 5, American Cocker Spaniel 167, English Springer Spaniel 125, Welsh Springer Spaniel 126, Clumber Spaniel 109, Field Spaniel 123, Irish Water Spaniel 124, Sussex Spaniel 127 et American Water Spaniel 301) en Suisse selon les standards déposés auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI) ;
- b) d'encourager la détention et la propagation des races de Spaniel précitées en Suisse ;
- c) de promouvoir et d'utiliser pour la chasse celles des variétés de Spaniel qui s'y prêtent ;
- d) de soutenir la SCS dans ses activités ;
- e) l'organisation de manifestations canines ;
- f) la diffusion auprès des membres et du public en général d'informations et de connaissances en rapport avec l'élevage des Spaniels, de leur acquisition, des soins et de leur détention de même que sur leur éducation et leur formation, ceci sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et en appliquant strictement les principes de la législation fédérale sur la protection des animaux ;
- g) d'assurer le recrutement, la formation initiale et continue de personnes qui assurent une fonction de juge dans le cadre du club ;
- h) d'encourager les contacts entre les éleveurs et les acheteurs potentiels ;
- i) de favoriser les relations amicales entre les membres et la pratique de la camaraderie ;
- j) d'établir des contacts avec les clubs étrangers des mêmes races.

## Art. 3

## Tâches

Le Club s'efforce d'atteindre ses objectifs :

- a) en organisant des cours et en favorisant l'échange d'expériences entre les membres ;
- b) en conseillant les intéressés lors du choix et de l'acquisition des Spaniels ;
- c) en entretenant une centrale de renseignements et d'informations ;
- d) en veillant au respect des standards des races de Spaniel et en informant les personnes intéressées ;
- e) en organisant des expositions internes du club et des expositions avec attribution du CAC de même que des épreuves de travail et d'autres manifestations canines ;
- f) en organisant des épreuves de chasse ;
- g) en organisant des épreuves de sélection ;
- h) en élisant des juges stagiaires d'exposition et de comportement ;
- i) en élisant et en formant des juges et des juges stagiaires pour les épreuves de chasse.

## II. SOCIÉTARIAT

### 1. Acquisition de la qualité de membre

## Art. 4

## Membres

Toute personne ou entité juridique peut être reçue en qualité de membre de l'association. Les personnes mineures ne peuvent être admises qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal.

Les personnes mineures ont le droit de vote à partir de 16 ans.

L'effectif des membres doit être annoncé à la SCS au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Cet effectif constitue la base du calcul des cotisations du Club à la SCS. A cet effet, le Club peut gérer sa propre banque de données des membres.

Les membres du Club sont d'accord que la SCS, selon l'art. 3, chiffre 13 de ses statuts, gère une banque de

données des membres pour toutes les sections. Le Club est en droit de transmettre les données de ses membres une fois par année à la SCS (nom, prénom, sexe, date de naissance, domicile, numéro de téléphone, adresse courriel et date d'entrée dans le Club).

La SCS utilise ces données pour une centralisation et une gestion de tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne sont pas transmises à des tiers. C'est le règlement de la protection des données de la SCS qui s'applique.

#### Art. 5

##### *Admission*

L'admission d'un membre est prononcée par le Comité.

Les membres qui désirent faire partie de l'association doivent présenter leur demande par écrit à l'un des membres du Comité.

Le Comité peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à en fournir les raisons.

#### Art. 6

##### *Membres d'honneur*

Les personnes qui se sont acquis des mérites particuliers, soit au sein du Club, soit par leur activité en faveur des races que ce dernier patronne, ou de la Cynologie en général, peuvent être nommées membres d'honneur. La nomination a lieu par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le Club peut également demander la nomination de membres d'honneur à la SCS.

##### *Vétérans*

Les personnes qui ont été membres du Spaniel-Club Suisse pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du Comité, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remise au nom de la SCS par le Club.

## 2. Perte de la qualité de membre

	Art. 7
<i>Raisons</i>	La qualité de membre s'éteint par suite de décès, de dissolution de l'entité juridique, de démission, de radiation ou d'exclusion.
	Art. 8
<i>Démission</i>	La démission ne peut être adressée par écrit au président que pour la fin d'un exercice annuel et en respectant un délai de deux mois.
	Art. 9
<i>Radiation</i>	Les membres qui, par leur conduite, troublent la bonne entente ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers le Club ou la SCS, malgré un rappel, peuvent être radiés par le Comité. Le membre a le droit d'être entendu.
<i>Recours</i>	Tout membre à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation a la possibilité dans un délai de 30 jours après la décision de radiation, d'adresser un recours au président du Club pour la prochaine Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale décide à la majorité des 2/3 des ayants droit présents.  Un tel recours a un effet suspensif.
	Art. 10
<i>Effets</i>	La radiation n'exerce ses effets qu'au sein du Spaniel-Club Suisse. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.
	Art. 11
<i>Exclusion</i>	Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes : a) transgression grave des statuts ou des règlements de la SCS ou du Spaniel-Club Suisse ; b) atteinte grave au prestige ou aux intérêts du Spaniel-Club Suisse ou de la SCS.

*Procédure* L'exclusion intervient sur proposition du Comité à l'Assemblée générale ordinaire qui se prononce à la majorité des 2/3 des ayants droit présents.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée au moins 20 jours avant la prochaine Assemblée générale ordinaire, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou par oral devant l'Assemblée générale.

*Recours* L'exclusion et ses motifs doivent être communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Celui-ci a ensuite la possibilité de recourir au Tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée.

L'art. 75 du Code civil suisse (CCS) demeure réservé.

Art. 12

*Effets* L'exclusion est sans effet sur les affiliations dans les autres sections de la SCS. Cela entraîne toutefois les conséquences juridiques prévues à l'art. 20 des statuts de la SCS et l'exclusion doit être annoncée par écrit au Comité central de la SCS. L'exclusion définitive doit être publiée dans les organes officiels de la SCS par le Spaniel-Club Suisse.

### **3. Droits et devoirs des membres**

Art. 13

*Droits* Tous les membres dès 16 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux Assemblées possèdent le même droit de vote. Un membre ne peut pas se faire représenter à une Assemblée générale.

Art. 14

Les droits et avantages des membres de l'association sont spécifiés dans les différents règlements et résolutions du Spaniel-Club Suisse et de la SCS.

Art. 15

*Obligations* Par le fait même de leur admission dans l'association, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS et du Spaniel-Club Suisse et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les cotisations prévues.

Art. 16

*Cotisation* Le montant de la cotisation annuelle des membres et les éventuelles exonérations sont fixés par l'Assemblée générale ordinaire.

### **III. RESPONSABILITÉ**

Art. 17

*Responsabilité* Les engagements de l'association ne sont garantis que par ses propres avoirs. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

La SCS n'est pas responsable des engagements des sections et, inversement, la section n'est pas responsable des engagements de la SCS.

### **IV. ORGANISATION**

Art. 18

*Organes* Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Comité ;
- c) L'organe de révision.

Art. 19

*Assemblée générale* L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'association. Elle élit les autres organes et contrôle leurs activités. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois de juin.



	Art. 20
<i>Convocation</i>	<p>La convocation à l'Assemblée générale ordinaire est effectuée par communiqué du Comité à ses membres, soit par écrit, soit par voie électronique, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale et doit comporter l'ordre du jour.</p> <p>Le droit de convocation appartient en principe au Comité.</p> <p>Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.</p>
<i>Propositions</i>	<p>Pour être valables, les propositions des membres doivent être envoyées par écrit au président jusqu'à la fin de l'année civile. Les propositions des membres doivent figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.</p>
	Art. 21
<i>Assemblée générale extraordinaire</i>	<p>Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du Comité ou sur la demande de 1/5 des membres ; cette demande doit être motivée et envoyée par écrit au Comité.</p> <p>Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au cours des deux mois suivant la réception de la proposition.</p>
	Art. 22
<i>Quorum/ Protocole</i>	<p>Toute Assemblée générale convoquée selon les statuts doit atteindre le quorum, sans égard au nombre des membres présents.</p> <p>Les délibérations doivent être consignées dans un protocole.</p>

## Art. 23

*Compétences*

L'Assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes du Club. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes :

- a) approbation du protocole de la dernière Assemblée générale ;
- b) acceptation des rapports annuels ;
- c) approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision ; octroi de la décharge au Comité ;
- d) adoption du budget ;
- e) fixation du montant de la cotisation annuelle des membres et éventuelles contributions extraordinaires ;
- f) fixation des compétences financières du Comité ;
- g) élections :
  - 1. du président ;
  - 2. du caissier ;
  - 3. du responsable d'élevage et du chef de la Commission de chasse ;
  - 4. des autres membres du Comité ;
  - 5. de l'organe de révision ;
  - 6. des délégués ;
  - 7. des juges stagiaires (d'exposition, de comportement et pour les épreuves de chasse) ;
  - 8. de juges pour les épreuves de chasse.
- h) modification des statuts ;
- i) décisions concernant les propositions soumises au Comité ;
- j) nomination de membres d'honneur ;
- k) liquidation des recours et exclusions de membres ;
- l) dissolution de la société.

## Art. 24

*Votes*

Chaque membre présent à l'Assemblée générale et jouissant du droit de vote dispose d'une voix.

À moins que les statuts n'en disposent autrement, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées par les ayants droit de vote. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Lors d'élections, au premier tour, la majorité absolue des voix exprimées est requise (les abstentions équivalent à un non) ; au second tour, la majorité relative suffit (les abstentions ne sont pas prises en compte).

En cas d'égalité des voix, le président départage ; lors d'élections, on procède par tirage au sort.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

#### Art. 25

#### Comité

Le Comité se compose d'au moins 6 membres (président, vice-président, secrétaire, caissier, responsable d'élevage, chef de la Commission de chasse, assesseurs). La durée de leur mandat est de 2 ans. Ils sont rééligibles. Le président, le caissier, le responsable d'élevage et le chef de la Commission de chasse sont élus dans leur fonction respective. Au demeurant, le Comité se répartit lui-même les charges.

En cas d'élection intermédiaire, les membres du Comité élus terminent le mandat de leur prédécesseur.

La société est tenue de conclure au moins trois abonnements à l'organe de publication officiel de la SCS.

#### Art. 26

Le Comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée par écrit au moins 7 jours à l'avance avec l'ordre du jour et que la majorité de ses membres participent aux débats. Les décisions du Comité sont acquises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage.

Les décisions peuvent également être prises sous forme de circulaire pour autant qu'aucun des membres du Comité ne sollicite un débat oral sur le sujet.

Le Comité désigne les personnes dont la signature engage la société.

Tâches	<p>Art. 27</p> <p>Il appartient au président, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) de diriger et de contrôler toute activité du Club et de présenter un rapport annuel ;</li><li>b) de préparer les affaires à traiter lors des séances du Comité et des Assemblées générales ;</li><li>c) de présider ces séances et les Assemblées;</li><li>d) de représenter le Club à l'extérieur.</li></ul>
	<p>Art. 28</p> <p>Le vice-président remplit les obligations du président en cas d'empêchement de ce dernier.</p>
	<p>Art. 29</p> <p>Le secrétaire rédige les protocoles et s'occupe de la correspondance.</p>
	<p>Art. 30</p> <p>Le caissier conduit le compte des résultats et les avoirs selon les règles comptables habituelles. Il veille à l'encaissement des cotisations annuelles des membres et des autres créances. Il gère les finances sous sa responsabilité personnelle.</p> <p>Il boucle les comptes pour la fin de chaque année.</p>
	<p>Art. 31</p> <p>Le responsable d'élevage se voit attribuer les compétences et les charges qui sont inscrites au Règlement d'élevage du Spaniel-Club Suisse. Il présente annuellement son rapport à l'Assemblée générale.</p>
	<p>Art. 32</p> <p>Le chef de la Commission de chasse organise les cours de formation et les épreuves de chasse. Il est en charge de la formation des juges et juges stagiaires pour les épreuves de chasse, conformément aux règlements du Spaniel-Club Suisse, les directives de la SCS et de la Communauté de travail pour chiens de</p>

chasse (CoTCH). Il rend annuellement compte de son activité lors de l'Assemblée générale par un rapport.

#### Art. 33

Les assesseurs peuvent s'acquitter de tâches spéciales.

#### Art. 34

##### *Les vérificateurs*

L'organe de révision se compose de 2 vérificateurs des comptes et d'un vérificateur remplaçant. La durée de leur mandat est de 4 ans. Une réélection ultérieure est possible.

Les vérificateurs examinent les livres et comptes du Club et présentent un rapport écrit, avec propositions, à l'intention de l'Assemblée générale.

## **V. FINANCES**

#### Art. 35

##### *Comptabilité*

La comptabilité est sous la responsabilité du Comité et du caissier, qui décide de l'utilisation des avoirs dans le cadre de la gestion.

Les comptes doivent expliquer les résultats et exposer la fortune du Club.

##### *Exploitation*

L'année d'exploitation débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

##### *Revenus*

Les moyens financiers du Club se composent des cotisations annuelles ordinaires de ses membres, de donations, d'émoluments et d'autres recettes.

##### *Indemnités*

Les indemnités et remboursements de frais pour les fonctionnaires du Club sont réglés dans les règlements et décisions.

## VI. RÉVISION DES STATUTS

### Art. 36

#### *Révision*

Une révision totale ou partielle de ces statuts requiert la décision des 2/3 des membres ayants droit de vote présents à l'Assemblée générale.

## VII. DISSOLUTION DU CLUB

### Art. 37

#### *Dissolution*

La dissolution du Spaniel-Club Suisse ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée dans ce seul but.

La décision de dissolution du Club doit recueillir 4/5 des voix des ayants droit de votes présents.

#### *Avoirs*

En plus de la décision de dissolution, le Club doit aussi décider de l'utilisation appropriée de ses avoirs. Il ne faut ici toutefois qu'une simple majorité des voix des ayants droit de votes présents.

En cas d'acceptation de la dissolution du Club mais pas de l'utilisation appropriée des avoirs de la société, ceux-ci sont remis à la SCS qui, de son côté, décide de leur utilisation appropriée.

## VIII. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 38

#### *Entrée en vigueur*

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du Spaniel-Club Suisse du 23.02.2019 et entreront en vigueur aussitôt après la ratification par le Comité central de la SCS.

#### *Abrogation du droit en vigueur*

Avec l'entrée en vigueur des présents statuts, les statuts antérieurs et directives contraires aux présentes dispositions sont abrogés.

Art. 39

*Validité pour les deux sexes*

Dans un but de meilleure compréhension, les présents statuts ont été rédigés au masculin. La forme féminine s'applique bien entendu par analogie.

*Validité langue*

Les statuts et règlements sont rédigés en allemand et en français. En cas de contestation, le texte allemand fait foi.

Au nom du Spaniel-Club Suisse

Président :

Secrétaire :

.....

.....